

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le 03/04/2023

ID : 063-200071199-20230327-CCPL_2023_66-DE



**PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DEPARTEMENTAL
« AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Et la communauté de communes Plaine Limagne**

2023

**PUY-de-DOME**
MON DÉPARTEMENT



La présente convention est établie entre

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est à Clermont-Ferrand (63033), Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit, dûment représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

La communauté de communes Plaine Limagne dont le siège est situé 158 grande Rue, 63260 AIGUEPERSE, dûment représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, agissant en qualité de Président de communauté de communes Plaine Limagne, ci-après désigné « *la communauté de communes* »

D'autre part,

Conjointement désignées sous le terme « *les parties* ».

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 adopté le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale,

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) 2022-2027, signée le 05 décembre 2022,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024 adopté le 24 septembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du Conseil départemental approuvant la structuration du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil départemental approuvant la mise en œuvre opérationnelle des Programmes d'Intérêt Général (PIG) départementaux portant sur l'amélioration de l'habitat privé – traitement des situations « simples » et « complexes », et des conventions afférentes,

Vu la délibération de la Communauté de communes [Nom EPCI] du [date] fixant la participation de la Communauté de communes au PIG départemental 2022-2024.

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

- **La politique Habitat et Logement départementale**

Depuis plus de dix ans, le Département est engagé dans une politique de l'habitat et du logement volontariste, en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Cette ambition fait l'objet de toute une orientation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) en faveur de l'habitat durable. L'objectif est de permettre à tous les Puydômois de vivre dans un logement décent, sain et adapté aux besoins et aux moyens des occupants. L'enjeu est de résorber les passoires énergétiques et l'habitat indigne, tout en favorisant l'adaptation du domicile pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap. Cette orientation s'inscrit dans une dynamique de rénovation du parc existant.

Cette politique s'inscrit également dans le cadre du Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD) 2023-2028 porté par le Conseil départemental et l'État, qui vise à renforcer l'effectivité du droit au logement pour tous et à apporter une réponse au Puydômois en difficulté sur tous les territoires du département. L'amélioration de l'accès et du maintien dans un logement privé adapté, décent et non énergivore, et le renforcement de l'accompagnement des publics, constitue deux actions fortes du Plan.

Les dispositifs d'accompagnement à l'amélioration des logements

De 2009 à 2011, le Département a porté une MOUS « lutte contre l'insalubrité ». Le Département, l'Etat et l'Anah ont ensuite décidé de réaliser un Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux », portant sur 3 thématiques d'intervention : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et non décent, l'adaptation à la perte d'autonomie. Une première convention (2012-2015) a été signée qui, forte de son succès, a été renouvelée pour une durée de 3 ans (2016-2019). Cette convention a ensuite fait l'objet d'avenants permettant de poursuivre le programme jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des publics éligibles Anah, le Département met en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 ans, deux dispositifs distincts mais complémentaires :

- un **PIG « public complexe »**, afin de renforcer l'action départementale sur l'accompagnement social des situations complexes grâce à une équipe pluridisciplinaire dédiée, engager un repérage actif réalisé en lien avec l'action sociale de secteur et les maires, de façon à renforcer "l'aller vers" et venir en aide aux publics invisibles qui ne se manifestent pas, et réaliser des missions de maîtrise d'œuvre sociale afin d'être présent de la définition du projet à sa réalisation ;
- un **PIG « public simple »**, afin d'assurer l'accompagnement des situations ne présentant pas de complexité particulière.

Ces deux programmes, dédiés aux propriétaires occupants modestes et très modestes, interviennent sur le territoire départemental non couvert par une opération locale, soit près de 60% de la superficie du département. Ils interviennent sur les thématiques de lutte contre la précarité énergétique, d'autonomie et maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, et de lutte contre l'habitat indigne et non-décent. Le dispositif est géré en régie directe par le Département, avec une équipe pluridisciplinaire composée de 16 agents.

L'objectif est également d'avoir des dispositifs cohérents et clairs pour les usagers. Pour cela, le Service Public de la Performance Énergétique (SPPEH), opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2021, arrive en première ligne et permet de délivrer toute l'information de premier niveau au plus près des Puydômois grâce au déploiement des Conseillers SPPEH dans les EPCI. Pour l'accompagnement personnalisé, les usagers sont orientés vers le bon dispositif.

Les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat

Depuis 2017, le Département est porteur du Fonds Habitat "Colibri" qui regroupe l'ensemble des aides existantes en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, dans le but de simplifier l'accès aux dispositifs d'aide par un dossier unique.

Il permet d'accompagner :

- des propriétaires occupants porteurs d'un projet d'amélioration de leur habitat, incluant des travaux de rattrapage d'entretien, des travaux d'amélioration et des travaux d'adaptation, ou porteurs d'un projet de construction,
- des accédants à la propriété en difficulté,
- des propriétaires bailleurs porteurs d'un projet de réhabilitation de logements locatifs à bas loyer à destination de ménages rencontrant des difficultés dans leur parcours résidentiel.

Ce fonds est le bras financier pour accompagner les projets de travaux dans le cadre des PIG et du SPPEH.

- **La politique Habitat de la communauté de communes Plaine Limagne**

Plaine Limagne est un territoire volontariste en matière de politiques locales de l'habitat. Dans le cadre de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et de son Plan Climat air-énergie territorial (PCAET), elle s'est dotée d'objectifs énergétiques ambitieux qui constituent un projet territorial de développement durable.

L'enjeu de la rénovation du parc de logements fait, de plus, partie intégrante du PLUi valant PLH en cours d'élaboration.

D'un point de vue opérationnel, la collectivité adhère depuis 2016 au Programme d'Intérêt Général (PIG) «Habiter mieux» du Département, ainsi, en 2022, 21 projets ont été aidés via le PIG.

En 2023, un financement supplémentaire est attribué au programme, reflétant la détermination et le soutien des élus pour cette initiative.

Depuis le déploiement de Rénov'actions 63, Plaine Limagne bénéficie de ce service délocalisé et cofinance le poste de technicien.

Enfin, l'éligibilité de Randan, Aigueperse et Maringues au titre du dispositif « Petites Villes de demain » permettra de développer un projet de territoire, lié notamment à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de travail du Département et de la communauté de communes Plaine Limagne concernant l'amélioration de l'habitat privé et les engagements de chacune des parties.

Article 2. Engagements des parties

2.1 Les engagements du Département

Dans le cadre des deux Programmes d'Intérêt Général (PIG), le Département assure l'accompagnement technique, social, juridique, budgétaire et financier des ménages éligibles aux aides de l'Anah.

Le Département assure l'examen et l'instruction des dossiers de demande du Fonds Habitat « Colibri » au sein de la Direction Habitat, qui sont présentés en Commission plénière du fonds. Cette Commission rend une décision (accord de prêt ou de subvention selon la situation des ménages, sursis à statuer, ou refus) adaptée à la situation du demandeur.

Le Département s'engage à communiquer à la Communauté de communes les éléments concernant l'activité des PIG et du Fonds "Colibri" sur son territoire, tous les semestres.

Le Département s'engage à mettre en œuvre une communication large sur les programmes (site internet du Département, magazine départemental, etc). Par ailleurs, des réunions régulières seront prévues avec les Directions Territoriales des Solidarités.

Le Département propose des rencontres régulières sur les territoires de chaque EPCI. Le coordonnateur social accompagné si besoin d'un technicien ou d'un travailleur social propose les permanences selon le planning joint en annexe.

2.2 Les engagements de la communauté de communes Plaine Llmagne

Afin de permettre aux propriétaires occupants à ressources modestes et très modestes d'entreprendre des travaux, la communauté de communes décide d'intervenir en complément des aides Anah sur les thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique
- autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

Dans ce cadre, elle accorde une aide complémentaire par ménage bénéficiant des aides de l'Anah, dont les montants sont indiqués dans le tableau suivant :

Catégorie travaux	Ménage modeste	Ménage très modeste
Précarité énergétique	800 €	1 000 €
Autonomie	500 €	800 €
Habitat indigne ou très dégradé	1 000 €	1 500 €

Outre cette aide financière, la communauté de communes participe aux actions de repérage et de sensibilisation des publics éligibles. Elle s'engage par ailleurs à informer les élus, personnels de mairie, services sociaux, aides à domicile et professionnels du bâtiment sur son territoire afin de faire connaître le dispositif en place.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Anah, du Conseil départemental et de la Communauté de communes sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur les PIG.

Article 3. Procédure d'instruction et de suivi de la demande d'aide

3.1 Dépôt de la demande de subvention par le propriétaire

Après réception des notifications d'accord de subventions Anah, le Conseil départemental transmet à la communauté de communes les documents suivants par mail :

- la notification de subventions Anah, avec la fiche de calculs
- les devis de travaux

3.2 Accords des aides par la communauté de communes Plaine Llmagne

La communauté de communes transmet au Conseil départemental :

- la copie du courrier de notification signé du président, avec mention du nom des propriétaires et des montants accordés pour le joindre au dossier de demande d'aides.

3.3 Demande de règlement des aides par le propriétaire

Après réception des courriers de paiement de solde des subventions Anah, le Conseil départemental transmet à la communauté de communes les documents suivants par mail :

- la notification de paiement de subventions Anah avec la fiche de calculs
- les photocopies de factures
- un RIB

Article 4. Modalités d'échange de données entre le Département et la communauté de communes

Les parties à la convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen en vigueur (dit RGPD) ainsi Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, à mettre en application les principes de « privacy by design and default » soit l'obligation de se préoccuper des données personnelles depuis leur collecte jusqu'à leur destruction et de prendre toute mesures organisationnelle et de sécurité quant à ces données.

4.1 Finalité des données

En cas de cofinancement de l'EPCI, l'utilisateur est informé par le courrier « dépôt de demande de subvention » de la demande de financement déposée auprès de l'EPCI. Les données collectées et échangées mentionnés à l'article 3.3, permettront à la Communauté de communes d'avoir connaissance de la demande de l'utilisateur afin d'intervenir en complément des aides Anah.

4.2 Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

4.3 Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations.

4.4 Information des personnes

Les parties s'engagent à informer l'utilisateur sur les données qu'elles collectent, leur usage et leur durée de conservation. L'utilisateur doit être informé d'un échange de données entre les parties, signataires de la convention.

4.5 Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et jusqu'à la caducité des Programmes d'Intérêt Général « Amélioration de l'habitat privé » porté par le Département.

Article 6. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7. Gouvernance

Un Comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative du Département. Il présente les indicateurs de suivi et de bilan territorialisé, et fait des propositions pour améliorer les conditions de mise en œuvre des programmes, le cas échéant.

La communauté de communes, dans le cadre de la présente convention, sera invitée à siéger au Comité de pilotage.

Pour le suivi de l'opération, sont désignés :

- Madame PARRAIN Karine, chargée de mission habitat, urbanisme et environnement pour la communauté de communes, sera chargé/e du suivi de l'opération ;
- Madame Marie CHIROL, responsable service Habitat Durable, pour le Département, sera chargé/e du suivi de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 8. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, pour une raison d'intérêt général.

Article 9. Différents et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Clermont-Ferrand, le

**La Vice-présidente du Conseil départemental en
charge de l'Habitat et du Logement**

**Le Président de la communauté de communes
Plaine Limagne**

Isabelle VALLEE

Claude RAYNAUD